

Canton de Pont Saint Esprit

MAIRIE
DE
SAINT ANDRE D'OLERARGUES
30330

Commune de Saint André d'Olerargues

PROCÈS-VERBAL

de la séance du Conseil Municipal N° 01-2025

du mercredi 22 janvier 2025 à 18 h 30

Date de la convocation : Vendredi 17 janvier 2025
Date d'affichage: Vendredi 17 janvier 2025

Nombre de membres :

Afférents au conseil municipal : 11

En exercice : 10 (Quorum : 6)

Présents : 9

Votants : 10

L'An deux mil vingt-cinq et le vingt-deux janvier, le conseil municipal de cette commune régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Nathalie LACOUSSE, maire.

Présents : M. François BARBE, M. Raoul BEHNCKE, Mme Béatrice BOUYSSOU, M. Lionel CHEVALIER, M. Jean-Marie FERRARI, Mme Amélie HORN, Mme Nathalie LACOUSSE, M. Daniel ROUSSEL, M. Bernard SOUFFLET

Procurations : Mme Annie QUEYRANNE donne procuration à Mme Nathalie LACOUSSE

Absents excusés : Mme Annie QUEYRANNE

Secrétaire de séance : M. Lionel CHEVALIER

ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE PRÉCÉDENTE

Le procès-verbal du Conseil municipal du 28 novembre 2024 est adopté à l'unanimité.

DÉLIBÉRATION N° 01-2025

DÉSIGNATION D'UN HUISSIER DE JUSTICE POUR ENGAGER UNE PROCÉDURE COMMANDEMENT DE PAYER / RUPTURE DE BAIL COMMERCIAL – AFFAIRE MULTIPLE RURAL / JEAN-NICOLAS FEUGRET

Au vu des derniers échanges avec le comptable public de la trésorerie de Bagnols-sur-Cèze, il est urgent de délibérer sur cette question. C'est pourquoi Madame le Maire propose de la rajouter à l'ordre du jour de la présente réunion. Les élus du conseil municipal approuvent l'ajout de cette question.

La commune est propriétaire du bâtiment « Multiple rural » situé au 160 avenue des Lavandières et bailleur des locaux où est exploité le fonds de commerce « restaurant l'Empreinte » géré par Monsieur Jean-Nicolas FEUGRET. Un bail commercial a été conclu le 1^{er} février 2020 à cet effet.

La commune rencontre des difficultés pour l'encaissement des loyers correspondants et la situation ne cesse de s'aggraver. La dette atteint à ce jour la somme de 11 048,60 €.

Malgré plusieurs tentatives d'échanges et pourparlers avec Monsieur Jean-Nicolas FEUGRET de la part de la trésorerie de Bagnols-sur-Cèze et de la mairie, le conseil municipal a décidé désormais d'enclencher la procédure de rupture du bail commercial à défaut d'y parvenir à l'amiable.

Cette démarche doit être précédée d'une procédure de commandement de payer qui sera demandée à Maître Aurore GALDEANO, huissière de justice à Pont-Saint-Esprit (article L145-41).

Le conseil municipal, à l'unanimité des présents :

- Approuve le principe de résiliation du bail commercial avec Jean-Nicolas FEUGRET ;
- Autorise Madame le Maire à mandater l'huissière Maître GALDEANO pour lancer le commandement de payer ;
- Autorise Madame le maire à lancer la procédure de résiliation du bail commercial, à prendre toutes dispositions et à signer tous documents nécessaires à cette démarche, notamment le recours à un avocat.

DÉLIBÉRATION N° 02-2025

AUTORISATION POUR ENGAGER, LIQUIDER ET MANDATER LES DÉPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2025 - ANNULE ET REMPLACE LA DÉLIBÉRATION N° 27-2024

Vu la délibération N° 27-2024 du 28 novembre 2024 portant sur l'autorisation d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2025,

Vu les remarques des services de l'État dans le cadre du contrôle de légalité en date du 12 décembre 2024 qui exposent que ladite délibération en ce qu'elle retient les restes à réaliser, qui ne sont pas des crédits ouverts en 2024, dans le calcul du quart des dépenses susceptibles d'être engagées par anticipation, est entachée d'illégalité,

Vu que la délibération doit, par conséquent, être retirée,

Madame le maire rappelle que les dépenses d'investissement sur l'exercice 2025 ne sont pas réalisables tant que le budget primitif 2025 n'est pas voté.

L'article L 1612-1 du Code général des collectivités territoriales précise que, dans le cas où le budget n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, une collectivité territoriale peut, jusqu'à l'adoption de ce budget, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Il convient donc de prendre les dispositions nécessaires afin de pouvoir régler les dépenses liées à la section d'investissement.

Cette autorisation du conseil municipal doit être précise quant au montant et à l'affectation de ces crédits. Il est précisé que cette autorisation ne signifie pas que les crédits concernés seront effectivement engagés.

Madame le Maire propose donc au conseil municipal de bien vouloir l'autoriser à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement comme suit :

Opération - Libellé	Chapitre - Libellé	Crédits ouverts en 2024 (BP + DM)	Montant autorisé avant le vote du BP 2025
12 - terrains	21 – Immobilisations corporelles	34 200 €	8 550 €
16 – Matériels divers	21 – Immobilisations corporelles	1 500 €	375 €
18 – Bâtiments communaux	20 – Immobilisations incorporelles	1 800 €	450 €
18 – Bâtiments communaux	21 – Immobilisations corporelles	14 900 €	3 725 €
28 - Sécurité	21 – Immobilisations corporelles	10 824 €	2 706 €
31 – Voirie et chemins communaux	21 – Immobilisations corporelles	121 000 €	30 250 €
34 – Terrain multisports	21 – Immobilisations corporelles	11 133,04 €	2 783 €

Après avoir écouté l'exposé de Madame le maire et en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des voix :

- **DECIDE** le retrait de la délibération N° 27-2024.
- **ACCEPTE** les propositions de Madame le Maire dans les conditions exposées ci-dessus.
- **AUTORISE** Madame le maire à procéder aux paiements des dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2025 dans la limite des conditions exposées ci-dessus.

DÉLIBÉRATION N° 03-2025

OCTROI DE GARANTIE À CERTAINS CRÉANCIERS DE L'AGENCE FRANCE LOCALE POUR L'ANNÉE 2025

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 1611-3-2 ;

Vu la délibération n° 47-2020, en date du 23 juillet 2020, ayant confié à Madame le maire la compétence en matière d'emprunts ;

Vu la délibération n° 350-2017, en date du 3 novembre 2017, ayant approuvé l'adhésion à l'Agence France Locale de la commune de Saint-André d'Olérargues ;

Vu les statuts des deux sociétés du Groupe Agence France Locale et considérant la nécessité d'octroyer à l'Agence France Locale, une garantie autonome à première demande, au bénéfice de certains créanciers de l'Agence France Locale, à hauteur de l'encours de dette de la commune de Saint-André d'Olérargues, afin que la commune de Saint-André d'Olérargues puisse bénéficier de prêts auprès de l'Agence France Locale ;

Vu le document décrivant le mécanisme de la Garantie, soit le Modèle 2016-1 en vigueur à la date des présentes ;

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de Madame le maire et en avoir délibéré, à l'unanimité des voix :

1. **DECIDE** que la garantie de la commune de Saint-André d'Olérargues est octroyée dans les conditions suivantes aux titulaires de documents ou titres émis par l'Agence France Locale (les Bénéficiaires) :
 - le montant maximal de la Garantie pouvant être consenti pour l'année 2025 est égal au montant maximal des emprunts que la commune de Saint-André d'Olérargues est autorisée à souscrire pendant l'année 2025, le cas échéant augmenté du montant des crédits du Membre cédés sur le marché secondaire par un tiers prêteur à l'Agence France Locale ;
 - la durée maximale de la Garantie correspond à la durée du plus long des emprunts souscrits par la commune de Saint-André d'Olérargues pendant l'année 2025 auprès de l'Agence France Locale augmentée de 45 jours ;
 - la Garantie peut être appelée par chaque Bénéficiaire, par un représentant habilité d'un ou de plusieurs Bénéficiaires ou par la Société Territoriale ;
 - et si la Garantie est appelée, la commune de Saint-André d'Olérargues s'engage à s'acquitter des sommes dont le paiement lui est demandé, dans un délai de 5 jours ouvrés ;
 - le nombre de Garanties octroyées par le maire au titre de l'année 2025 sera égal au nombre de prêts souscrits auprès de l'Agence France Locale, dans la limite des sommes inscrites au budget primitif de référence, et que le montant maximal de chaque Garantie sera égal au montant tel qu'il figure dans le ou les actes d'engagement ;
2. **AUTORISE** le maire, pendant l'année 2025, à signer le ou les engagements de Garantie pris par la commune de Saint-André d'Olérargues, dans les conditions définies ci-dessus, conformément aux modèles présentant l'ensemble des caractéristiques de la Garantie et figurant en annexes ;
3. **AUTORISE** le maire à prendre toutes les mesures et à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

DÉLIBÉRATION N° 04-2025

TARIF ET RÈGLEMENT INTÉRIEUR POUR LA COUPE DE BOIS EN AFFOUAGE

Vu la délibération N° 24-2024 du 28 novembre 2024 qui autorise la coupe de bois en affouage pour 2025,

Vu la liste arrêtée des habitants ayant confirmé leur candidature suite à la visite sur place,

Après avoir écouté l'exposé de Madame le maire et en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des voix :

- **FIXE** le tarif de la coupe à **210 €** par coupe ;
- **VOTE** le règlement intérieur définissant les conditions et le tarif de coupe de bois ;
- **AUTORISE** Madame le maire à procéder à signer tous document lié à l'exécution de la présente délibération.

DÉLIBÉRATION N° 05-2025

CHANGEMENT DU TARIF DU REPAS DE CANTINE SCOLAIRE

Madame Annie QUEYRANNE arrive en salle du conseil municipal et prend part au vote de cette délibération et suivantes.

Vu le contrat au 8 novembre 2021 avec la Société Terres de Cuisine relatif à la livraison de repas par liaison froide à la cantine scolaire,

Vu l'avenant n° 1 au contrat avec la Société Terres de Cuisine au 7 novembre 2022,

Vu l'avenant n° 2 au contrat avec la Société Terres de Cuisine au 12 mai 2023,

Vu la délibération n° 24-2023 du 19 juillet 2023 fixant le prix du repas de cantine scolaire à 4,60 € au 8 août 2023,

Vu la dernière révision des prix de la Société Terres de Cuisine, conformément à notre contrat, portant le prix du repas au 1^{er} janvier 2025 à 4,639 € TTC au lieu de 4,595 € TTC,

Considérant l'augmentation de la Société Terres de Cuisine, Madame le maire propose à l'assemblée de porter en conséquence le prix du repas de cantine scolaire à 4,70 €.

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé du maire et en avoir délibéré, à l'unanimité, **DECIDE** :

- **DE FIXER** le tarif du repas de cantine scolaire à 4,70 €.
- **DE PRECISER** que le nouveau tarif s'appliquera pour les repas pris à compter du 3 mars 2025.
- **DE PRECISER** que le règlement des services périscolaires sera modifié en conséquence.

DÉLIBÉRATION N° 06-2025

RENOUVELLEMENT DU CONTRAT PORTAIL FAMILLE POUR LA RÉGIE DE CANTINE SCOLAIRE

Vu le contrat avec la société ARG Solutions du 1^{er} avril 2019 pour la mise en place d'un logiciel enfance permettant aux parents d'élèves de procéder par internet à l'inscription au service de cantine scolaire,

Vu le terme de ce contrat au 31 décembre 2024,

Madame le Maire propose de renouveler ce contrat pour une durée de trois ans à compter du 1^{er} janvier 2025 jusqu'au 31 décembre 2027. Elle précise que depuis le 8 août 2024, ARG Solutions est devenue VERTURA Solutions.

Après avoir écouté l'exposé de Madame le maire et en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des voix :

- **APPROUVE** le renouvellement du contrat avec « VERTURA Solutions » pour le portail famille dédié à la réservation et au paiement de la cantine scolaire à compter du 1^{er} janvier 2025 jusqu'au 31 décembre 2027 ;
- **AUTORISE** le Maire à signer le contrat ainsi que toutes pièces se rapportant à son exécution.

Le maire expose :

- L'opportunité pour la Commune de pouvoir souscrire un ou plusieurs contrats d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ces agents ;
- Que le Centre de gestion peut souscrire un tel contrat pour son compte, en mutualisant les risques.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des Assurances,

Vu le Code des Marchés Publics,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment ses articles 26 et 57,

Vu le décret n°86-552 du 14 mars 1986 modifié pris pour l'application de l'article 26 (alinéa 2) de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

Considérant la nécessité de passer un contrat d'assurance statutaire,

Considérant que ce contrat sera soumis au strict respect des règles applicables aux marchés publics d'assurance,

Considérant que dans le respect tant du formalisme prévu par le Code des Marchés Publics que des dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, le Centre de Gestion du Gard doit justifier d'avoir été mandaté pour engager la procédure de consultation à l'issue de laquelle les collectivités auront la faculté d'adhérer ou non au contrat qui en résultera,

Le Conseil, à l'unanimité des voix, après en avoir délibéré,

Décide :

Article 1^{er} :

La Commune charge le Centre de Gestion du Gard de négocier un contrat groupe ouvert à adhésion facultative, garantissant les risques financiers encourus par la collectivité à l'égard de son personnel, auprès d'une entreprise d'assurance agréée et se réserve la possibilité d'y adhérer.

Article 2 :

Ce contrat devra couvrir tout ou partie des risques suivants :

- **Agents affiliés à la CNRACL :**

Décès, Accident de Service, Maladie Professionnelle, Maladie Ordinaire, Longue Maladie/Longue Durée, Maternité

- **Agents IRCANTEC, de droit public :**

Accident du travail, Maladie Professionnelle, Maladie Grave, Maternité, Maladie Ordinaire.

Il devra également avoir les caractéristiques suivantes :

- Durée du marché : 4 ans
- Régime du contrat : capitalisation.

Article 3 :

La collectivité garde la possibilité de ne pas adhérer au contrat groupe si les conditions obtenues au terme de la procédure de mise en concurrence sont défavorables, tant en termes de primes que de conditions de garantie et d'exclusion.

Article 4 :

Le conseil autorise le Maire à signer tout document relatif à cette affaire.

- Aide exceptionnelle sportive :

Madame le Maire donne lecture d'une demande d'aide exceptionnelle émanant d'un club sportif auquel adhère une jeune sportive de la commune pour la participation à différents concours se déroulant hors et dans le département. Après discussion, même si les élus se félicitent des activités de jeunes sportifs, ils considèrent qu'au même titre, d'autres jeunes sportifs pourraient être concernés et que cela n'est pas possible au regard de notre budget communal.

- Madame le Maire informe que suite à un nouveau contact avec les services de la Poste, une demande de changement de cidex a, à nouveau, été formulée pour cette année.
- Les Adjoints en charge de de l'urbanisme et des travaux font un point sur les dossiers et travaux notamment ceux en cours du cimetière avec la réalisation de nouveaux caveaux.
- Discussions sur l'aménagement des pourtours du terrain multisport à continuer.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20 h 30.

Le maire
Mme Nathalie LACOUSSE



Le secrétaire de séance
M. Lionel CHEVALIER